AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1611
FR0010127662-FS0903

2 octobre 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

TXCELL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er octobre 2018, complété par un courrier reçu le 2 octobre 2018, la société de droit de l'Etat du Delaware Sangamo Therapeutics Inc. (501 Canal Blvd, Richmond, CA 94804, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er octobre 2018, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société TXCELL et détenir 13 972 268 actions TXCELL représentant autant de droits de vote, soit 54,90% du capital et des droits de vote de cette société[1], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Sangamo Therapeutics (détention effective)	13 519 036	53,12
Sangamo Therapeutics (détention par assimilation[2])	453 232	1,78
Total	**13 972 268**	**54,90**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions TXCELL hors marché[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Sangamo Therapeutics, Inc. (« Sangamo ») déclare :

- que le franchissement à la hausse des seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, du tiers et de 50% du capital et des droits de vote de TXCELL résulte de l'acquisition par Sangamo, en application d'un accord de cession en date du 20 juillet 2018, d'un bloc de 13 519 036 actions auprès de Monsieur François Meyer, de Monsieur Stéphane Boissel, de FCPR Auriga Ventures II, de Bpifrance Participations, de Monsieur Gilbert Gerber, de YA II PN, LTD, de FCPR Innobio, de FCPR BIOAM et de FCPR BIOAM 1B ;
- qu'elle n'agit pas de concert avec un tiers ;
- qu'elle a acquis le contrôle de la société TXCELL le 1er octobre 2018 ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 25 450 903 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 453 232 actions TXCELL existantes en période de conservation, et faisant l'objet de contrats de liquidité conclus le 13 septembre 2018 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente dont le (dont le prix sera cohérent avec celui de l'offre publique d'achat simplifiée).
[3] Cf. notamment communiqué conjoint diffusé par les sociétés Sangamo Therapeutics et TXCELL le 1er octobre 2018 et D&I 218C1610 du 2 octobre 2018.

- qu'en application des articles 234-2 du règlement général de l'AMF, elle déposera prochainement, à titre obligatoire, une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions TXCELL émises ou à émettre au résultat de l'exercice des 50 000 bons de souscription d'actions donnant accès à 50 000 actions de TXCELL et non détenues par Sangamo, à l'exception des 453 232 actions gratuites faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité, soit un nombre total de 11 528 635 actions de TXCELL, étant précisé que les titulaires des bons de souscription d'actions se sont engagés à exercer lesdits bons de souscription d'actions et à apporter les actions ainsi souscrites à l'offre, et étant précisé que, pendant la période d'offre, Sangamo se réserve la faculté, à compter du dépôt du projet de note d'information auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'offre, d'acquérir des actions de TXCELL, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent 3 443 590 actions de TXCELL ;
- que, sous réserve des résultats de l'offre, Sangamo a l'intention d'acquérir la totalité des actions de TXCELL, et a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de TXCELL si les actions de TXCELL non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de TXCELL (à l'exception des actions gratuites faisant l'objet d'un contrat de liquidité), conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Sangamo se réserve également la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des actions TXCELL du marché réglementé Euronext Paris si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext sont réunies ;
- que l'acquisition du bloc de 13 519 036 actions a été, et l'offre publique susvisées sera financée sur la base de ses ressources propres et de ses capacités existantes de tirage immédiatement mobilisables et sans condition ;
- que l'acquisition du bloc et l'offre publique susvisées répondent à une stratégie de développement plus rapide d'un programme CAR-Treg par Sangamo, sans toutefois que Sangamo ne soit en mesure de chiffrer les synergies qui pourront être réalisées à l'issue du rapprochement de Sangamo et de TXCELL ;
- que l'acquisition du bloc et l'offre publique susvisées s'inscrivent dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de TXCELL et qu'en particulier, elles devraient permettre à Sangamo (i) de mettre plus rapidement un programme CAR-Treg en phase clinique, (ii) de déposer en 2019 une demande d'essai clinique pour l'Europe portant sur le premier produit candidat de TxCell à base de cellules CAR-Treg pour les greffes d'organes solides, dans l'optique de lancer une étude plus tard dans l'année et (iii) d'utiliser sa technique d'édition du génome à base de zinc finger nucleases (ZFN) pour mettre au point la prochaine génération de thérapies cellulaires CAR-Tregs autologues et allogéniques destinées au traitement de maladies auto-immunes ;
- qu'à l'exception, le cas échéant, de la mise en œuvre des procédures de retrait obligatoire et de radiation mentionnées ci-dessus, Sangamo n'a pas l'intention de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF; qu'à l'issue de l'offre et en fonction de son résultat, Sangamo examinera les différentes structures juridiques et financières qui peuvent être envisagées afin de faciliter et d'optimiser l'intégration opérationnelle et administrative de TXCELL au sein de Sangamo, et que les conditions de ces éventuelles opérations seront soumises, dans la mesure exigée par la réglementation en vigueur, à l'examen de l'AMF ;
- qu'elle est partie à des accords de liquidité avec chacun des titulaires d'actions gratuites de TXCELL pour lesquelles la période d'incessibilité ne sera pas expirée avant la date de clôture de l'offre, ces accords de liquidité concernant un total de 453 232 actions gratuites de TXCELL, étant précisé que Sangamo a également conclu des accords de liquidité portant sur un total de 23 750 actions gratuites non encore définitivement acquises à ce jour, et qui ne seront en conséquence pas visées par l'offre. Sangamo a l'intention d'exercer les promesses de vente qui lui ont été consenties dans les périodes d'exercice applicables. A l'exception de ces accords de liquidité, Sangamo n'est partie à aucun accord ni ne détient aucun instrument visés aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de TXCELL ;
- qu'afin de refléter la nouvelle structure actionnariale, le conseil d'administration de TXCELL du 1er octobre 2018 a coopté, avec effet immédiat, quatre administrateurs proposés par Sangamo (à savoir Mesdames Kathy Yi et Heather Turner et Messieurs Duncan McKay et Rolf Andrew Ramelmeier) en remplacement des administrateurs démissionnaires (à savoir Bpifrance Investissement, Bpifrance Participations, Auriga Partners et Monsieur David Horn Solomon). Conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce, ces cooptations seront soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de TXCELL. »
